

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2023-03-33x-00367

Référence de la demande : n° 2023-00367-041-002

Dénomination du projet : Démolition / reconstruction du barrage de Beaulieu (10)

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : Département : Aube - Commune(s) : 10400 La Motte -Tilly ; 10400 Le Mériot

Bénéficiaire : Voies navigables de France – Direction territoriale -Bassin de Seine

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte général

Le barrage de Beaulieu, entre les communes de Motte-Tilly et de Nogent-sur-Seine, a été construit au milieu du 19ème siècle, il a fait l'objet de plusieurs travaux d'entretien et de réparation jusqu'à aujourd'hui. La reconstruction du barrage est inscrite au contrat d'objectifs et de moyens de novembre 2004 signé entre l'État et Voies navigables de France (VNF). Elle y est identifiée comme l'une des 32 reconstructions urgentes de barrages. En effet, l'état de vétusté des organes de manœuvre et des moyens de bouchure ne permet plus d'assurer convenablement et en toute sécurité la gestion de la ligne d'eau et l'entretien du barrage.

Les objectifs de la reconstruction de ce barrage sont les suivants :

- Le maintien une hauteur d'eau constante pour garantir la navigation dans le canal de dérivation ;
- L'amélioration de la gestion de la ligne d'eau grâce à une meilleure réactivité des manœuvres ;
- L'amélioration de la gestion de la ressource en eau, notamment au niveau des prises d'eau et rejets
- La garantie du bon écoulement des eaux en période de crue ;
- La sécurisation et la standardisation de l'exploitation grâce à l'automatisation ;
- Le rétablissement de la continuité écologique par un dispositif de franchissement piscicole ;
- La préservation du cadre de vie par une bonne intégration dans l'environnement paysager.

127 espèces protégées sont présentes dans la zone du site, ce qui constitue un aspect important de la biodiversité pour une zone généralement assez urbanisée. Le projet en question prévoit la construction d'un nouveau barrage à environ 15 m en amont de l'ancien et la déconstruction partielle de l'ancien barrage par la suite.

Le dossier de dérogation est très succinct, une partie des informations se trouvant dans l'étude d'impact. Cela n'a pas été corrigé. Le CNPN rappelle qu'un dossier de dérogation à la protection stricte des espèces doit être autoportant et ne peut se satisfaire d'une réponse considérant qu'il lui fallait consulter également l'étude d'impact. Ce caractère autoportant est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Avis sur la raison impérative d'intérêt public majeur

Le CNPN prend acte de la réponse de VNF et de la nécessité de ce projet pour le maintien de la navigabilité et de la desserte fluviale du port de Nogent-sur-Seine.

Avis sur l'absence de solutions alternatives satisfaisantes de moindre impact

Le CNPN reconnaît l'impossibilité de reconstruire le barrage en lieu et place du précédent tout en

maintenant une navigabilité sur la Seine.

Plus largement, le CNPN s'était exprimé sur la stratégie générale de fret dans la Région de Nogent-sur-Marne, qui s'appuie beaucoup sur la navigation fluviale et insuffisamment sur le train, alors que les infrastructures existent et nécessitent d'être rénovées. La Seine est un fleuve qui a été très artificialisé par la navigation fluviale et les contraintes qui y sont associées. Si le CNPN comprend l'urgence de la réfection de ce barrage dans le contexte actuel des usages du fleuve, il ne saurait considérer que cela constitue un encouragement à accroître le fret fluvial, dont les modalités doivent, selon lui, évoluer progressivement en fret ferroviaire.

Avis sur les impacts bruts et résiduels du projet

Du fait de l'absence d'autoportance du dossier de dérogation déjà mentionnée dans son premier avis, le CNPN ne comprend pas un aspect important du dossier : les incidences sur l'emprise Cemex, pourtant rappelée dans la cartographie du mémoire en réponse du CNPN, ne figurent pas sur la cartographie récapitulative des impacts p. 83 du dossier de dérogation. Ce secteur ne figure pas non plus sur la cartographie des habitats de la page 30. L'habitat semble y être cartographié en « cultures » dans l'étude d'impact, mais il est très difficile de s'y retrouver. Dans le tableau de la p. 74 du dossier de dérogation, il est question de « cultures, friches et alignements d'arbres ». La présence d'amphibiens et d'orthoptères des zones humides semble suggérer qu'il s'agit d'un autre habitat. Par ailleurs, un impact sur la Grenouille « commune » est mentionné ici et aucune recherche de l'espèce *Pelophylax lessonae* ne semble avoir été effectuée ici, les individus semblant avoir été assignés par défaut au klepton *esculentus*, alors que *lessonae* est connue de la vallée de la Seine et constitue un enjeu important.

Dans son premier avis, le CNPN s'étonnait que des impacts résiduels ne soient considérés que pour la Mulette épaisse et non pour les espèces terrestres, malgré la destruction d'habitats. Aucun élément n'a été apporté en réponse par le porteur de projet sur ce point. A ce jour, le CNPN considère que le porteur de projet n'apporte pas d'éléments permettant de conclure à une atteinte d'absence de perte nette de biodiversité.

Avis sur l'évitement et la réduction

Les mesures d'évitement et de réduction ne font l'objet d'aucune cartographie ce qui est problématique pour leur bon contrôle. Ce point doit être corrigé.

Le nouveau barrage sera équipé d'une passe à poissons. Le CNPN souhaite s'assurer que 1) après la fin des travaux, le fonctionnement de la passe à poissons doit être contrôlé, et 2) un contrôle régulier est nécessaire pour s'assurer que la passe à poissons reste fonctionnelle et a l'effet positif escompté, ou que des ajustements doivent être effectués dans le cas contraire.

Les mesures que le demandeur souhaite suggérer dans la Notice de Respect de l'Environnement (NRE), « Décrire les mesures à respecter par les entreprises en phase chantier afin de préserver l'environnement et préciser les secteurs où ces mesures doivent s'appliquer », doivent déjà être clairement spécifiées dans la demande actuelle.

Les travaux d'abattage d'arbres seront réalisés y compris en hiver, c'est-à-dire en période de sensibilité pour les chiroptères, alors que des arbres gîtes potentiels ont été identifiés. Aucun protocole dédié n'est proposé pour ces arbres, ce qui doit être corrigé. Par ailleurs, des impacts résiduels sont à prévoir pour les espèces forestières.

Avis sur la compensation

Le CNPN est conscient de la difficulté de l'étude, de la translocation et de la compensation écologique pour l'espèce Mulette épaisse. Suite à son premier avis, le porteur de projet propose une mesure compensatoire dédiée à la Mulette épaisse et qui bénéficiera également à plusieurs espèces de

poissons, dans le canal de Fréparoy et le canal Ferret. Elle vise à adapter la prise d'eau pour accroître le débit et effectuer des recharges granulométriques localisées qui permettraient en théorie d'améliorer le potentiel d'accueil pour les Mulettes épaisses, dont un individu a été trouvé au moins dans le canal de Fréparoy, au faciès très envasé. Le CNPN reconnaît l'ambition du projet et attend que des mesures de suivi régulières soient mises en place pour déterminer le succès de l'opération pour la Mulette épaisse et l'écosystème aquatique en général, à intervalles réguliers pendant 30 ans.

En conclusion

le CNPN considère que plusieurs réserves importantes ont été levées, en particulier sur l'absence de compensation écologique pour la Mulette épaisse. Il ne comprend toutefois pas pourquoi le porteur de projet n'a pas répondu sur l'absence de compensation pour les espèces terrestres, en particulier dans les boisements. Une mesure compensatoire supplémentaire est attendue sur ce point, qui devra être déterminée avec la DREAL, en proportion des impacts, et concerner en particulier les impacts sur les chauves-souris, oiseaux et amphibiens. Le suivi de l'effectivité de la mesure compensatoire et le suivi et l'entretien de la passe à poissons doivent être précisés. L'abattage des arbres devra réduire davantage les risques de destruction de chiroptères. **Sous ces conditions, le CNPN émet un avis favorable à cette demande de dérogation.**

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 18/06/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA